

**DECISION N°03/SPE/DG/DAF/DAGRH/SM**

Portant infructuosité l'appel d'offres international ouvert en procédure d'urgence N°03/AOIO/SPE/CIPM/2025 du 25 juin 2025 pour la fourniture du papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DE PRESSE ET D'EDITIONS DU CAMEROUN.

VU la constitution ;  
VU la loi N°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;  
VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;  
VU le décret N°77/250 du 18/07/1977 portant création et organisation de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;  
VU le décret n°2016/216 du 28 avril 2016 portant transformation de la SOPECAM en une société à capital Public ;  
VU le décret n° 2002/160 du 23 juin 2002 portant nomination du Directeur Général de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;  
VU la résolution N°011/SPE/CA du 22 juin 2007, autorisant la Direction Générale à Effectuer des déblocages directs des fonds pour certaines dépenses courantes de fonctionnement ;  
VU la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;  
VU le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 portant règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;  
VU le décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics ;  
VU La résolution n° 019/18/SPE/CA du 09 novembre 2018 portant désignation du Président, des membres et du Secrétaire de la Commission Interne de Passation des Marchés de la SOPECAM ;  
VU la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;  
VU la circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;  
VU l'appel d'offres international ouvert en procédure d'urgence N°03/AOIO/SPE/CIPM/2025 du 25 juin 2025 pour la fourniture du papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;  
VU la lettre N°10/SPE/PCIPM du 08 septembre 2025 par laquelle la CIPM propose au Maître d'Ouvrage de déclarer l'appel d'offres infructueux pour non-conformité des spécifications techniques des papiers proposés ;  
Considérant les nécessités de service.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'appel d'offres international ouvert en procédure d'urgence N°03/AOIO/SPE/CIPM/2025 du 25 juin 2025 pour la fourniture du papier journal blanc amélioré à la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) est déclaré infructueux.

**Motif :**

- « Non-conformité de l'une des spécifications techniques des papiers proposés » ;

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS**

- ❖ ARMP
- ❖ PCA
- ❖ CIPM/SPE
- ❖ Intéressée
- ❖ Dossier
- ❖ Chrono/



Yaoundé, le 08 septembre 2025

Shery Dr. Peter Maba